



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle solidarités
Unité accueil, hébergement, insertion

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

**Convention de financement entre l'État et le Centre communal
d'action sociale (CCAS) de la ville de Dijon
d'un dispositif d'accueil et de mise à l'abri de courte durée des
personnes déplacées d'Ukraine**

Entre

L'État, ministère de l'Intérieur, représenté par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, désigné sous le terme « administration », d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Dijon, dont le n° SIRET est le n° 262 101 066 002 52, situé au 11 rue de l'Hôpital 21000 Dijon, représenté par son vice-président Monsieur Antoine HOAREAU et désigné sous le terme « Le CCAS », d'autre part,

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Considérant le projet présenté par le CCAS dans sa demande de subvention conforme à son objet statutaire,

Considérant que la politique d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine relève de l'action 02 «

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
--	---

Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile »,

Considérant que le projet présenté par le CCAS participe de cette politique publique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un dispositif d'hébergement *ad hoc* pour les protégés temporaires.

Ce dispositif d'une capacité de 60 places est situé à la résidence Abrioux, 26 rue du Commandant Abrioux, 21000 Dijon, et a pour objectif d'accueillir, d'héberger et de contribuer à l'accompagnement des personnes pendant plusieurs mois, dans l'attente d'un logement ou d'un autre type d'hébergement pérenne.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement européen n°360/212 du 25 avril 2021 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CCAS DE LA VILLE DE DIJON

Le CCAS met en œuvre les missions suivantes :

2.1 Accueil et hébergement pérenne sur une période de plusieurs mois des personnes déplacées d'Ukraine

Le CCAS accueille et héberge les protégés temporaires ainsi que les personnes en situation de transit en situation régulière dans le cadre d'une protection temporaire qui ont manifesté le besoin d'être hébergés avant de rejoindre un autre pays.

Il coordonne ces opérations en lien avec la préfecture (DDETS notamment) et le SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation) en amont de l'orientation de ces personnes vers un logement ou un hébergement plus pérenne.

Il signale à l'administration les cas nécessitant une prise en charge adaptée, comme les mineurs non accompagnés ou les cas de familles « séparées » sur le territoire afin qu'elles soient, dans la mesure du possible, regroupées au sein d'un même centre d'hébergement pérenne.

Il répond aux besoins de première nécessité des personnes accueillies (kits d'hygiène, restauration

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

• Pôle Travail et Entreprises
• Pôle Emploi et Cohésion Territoriale
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

• Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00

trois fois par jour ou aide alimentaire, aide vestimentaire, matériel de puériculture).

Il informe les personnes accueillies du caractère temporaire de leur hébergement dans le cadre de ce dispositif de mise à l'abri.

Il apporte un soutien à l'accompagnement et contribue à préparer les personnes à leur sortie vers un autre type d'hébergement plus pérenne ou un logement, en lien avec l'administration.

Le CCAS recense et signale les protégés temporaires qui quittent leur hébergement qu'il s'agisse de personnes accédant à un logement ou hébergement plus pérenne ou de personnes en situation de transit.

2.2 Accompagnement sanitaire, administratif et social

Sur le plan sanitaire, le CCAS recense les personnes présentant des vulnérabilités manifestes et celles nécessitant des soins urgents. Il oriente ces dernières vers les services dédiés en lien avec l'administration.

Le CCAS est attentif à ce public dont la particulière vulnérabilité est signalée (nombreux enfants, femmes seules, mineurs non accompagnés), y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Le CCAS peut mettre en œuvre, en tant que de besoin, des prestations de soutien psychologique en lien avec l'ARS. En lien avec l'ARS et la préfecture, elle favorise l'accès à la vaccination des protégés temporaires.

En lien avec l'association en charge de l'accompagnement social, le CCAS accompagne les parents dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés, dans le respect des principes d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informe sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

2. 3 Sortie de l'hébergement

Le CCAS est en relation avec les services compétents de l'Etat et la SIAO pour organiser la sortie vers le logement. Par la suite, l'accompagnement dans le logement sera pris en charge par les associations agréées.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de six mois, du 2 mars 2022 au 31 août 2022. Elle est renouvelable par période de trois mois selon l'évolution des besoins d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	---

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement pour un montant de 70 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet et estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et du respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'administration verse un montant de 70 000 euros à la notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine ».

La contribution financière est créditée au compte de le CCAS selon les procédures comptables en vigueur à :

CCAS RESIDENCE ABRIOUX

Au compte : TRESOR PUBLIC

Code établissement : 10071

Code guichet : 21000

Numéro de compte : 00002004487

Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	---

compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCAS fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CCAS s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de l'Intérieur sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

**- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion Territoriale**
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00

leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
---	---

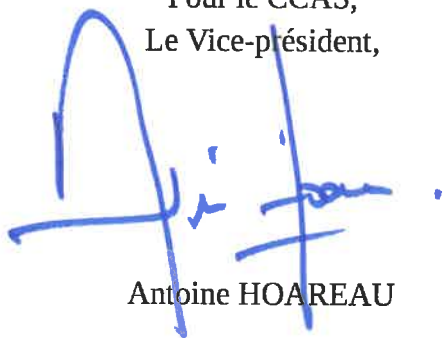
ARTICLE 14 - RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Dans le cadre du respect des principes de la République, le bénéficiaire s'engage à souscrire et à faire respecter le contrat d'engagement républicain.

Tout manquement aux principes du contrat d'engagement républicain conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Fait à DIJON, le 28 JUIL. 2022

Pour le CCAS,
Le Vice-président,



Antoine HOAREAU

 Le préfet de la Côte-d'Or,

P/le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de
l'emploi du travail et des solidarités
la directrice adjointe

Guillemette RABIN



DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises
- Pôle Emploi et Cohésion Territoriale
21 Boulevard Voltaire
BP 81110 - 21000 DIJON
tel : 03 80 76 99 10

- Pôle Solidarités
Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital
BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX
tel : 03 80 68 30 00

ANNEXE I – BUDGET DU PROJET :

<i>CHARGES</i>	Montant	<i>PRODUITS</i>	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3 519	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	2 379		
Achats matières et fournitures	620	71- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	70 000
61 - Services extérieurs	68 112	- DDETS	70 000
Locations	66 376	-	
Entretien et réparation	688	Région(s) :	
Assurance	878	-	
Documentation	170	Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	520	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	520	- Auto financement CCAS	70 988
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	4 824	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	4 824	- Fonds Asile Migration et Intégration :	
64 - Charges de personnel	61 013	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	62 506	Autres établissements publics	
Charges sociales	1439		
Autres charges de personnel	68	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Déficit N-1		Excédent N-1	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	110 988 €	TOTAL DES PRODUITS	110 988 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	140 988 €	875- Dons en nature	140 988 €
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 70 000EUR représente 49,65 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p align="center">- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion Territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p align="center">- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON CEDEX tel : 03 80 68 30 00</p>
--	---